

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ n° 2014022-0005 du 4 février 2014

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté d'enregistrement délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU
MAINE pour l'exploitation d'une déchetterie située ZA de Monthéard à MONTBIZOT

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 12 novembre 1997 délivré à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes du Maine concernant l'exploitation d'une déchetterie d'une surface utile de 2400 m² sur le territoire de la commune de Montbizot ;
- Vu la demande en date du 24 septembre 2013, reçue le 25 septembre 2013 présentée par la Communauté de Communes des Portes du Maine, dont le siège social est à Ballon, pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (rubrique n°2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montbizot ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013291-0006 du 18 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public menée du 12 novembre 2013 au 10 décembre 2013 ;
- Vu les avis favorables sans observations des conseils municipaux de Montbizot, Souigné-sous-Ballon et Sainte-Jammé-sur-Sarthe ;
- Vu l'avis du maire de Montbizot sur les conditions de remise en état du site après cessation d'activité et sur l'usage futur du site proposé par l'exploitant ;
- Vu le rapport du 17 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités artisanales ou industrielles ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie par le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Sarthe

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes des Portes du Maine dont le siège social est situé Maison de l'intercommunalité, Espace François Mitterrand à 72290 Ballon, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 septembre 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montbizot - ZA de Monthéard à Montbizot (72380). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé des rubriques (activité)	Nature et volume de l'installation	Classement
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	<ul style="list-style-type: none">- bois : 30 m³- encombrants : 60 m³ + 30 m³- ferrailles : 60 m³- déchets verts : 60 m³- carton : 30 m³- gravats : 20 m³- branchages : 180 m³ ⇒ soit 470 m ³	E

2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Plate-forme de broyage de déchets verts 4,7 t/j	DC
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	4,25 t	DC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	16 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	16 m ³	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique ; NC : non classable

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montbizot, parcelles de la section ZE, n°200 et n°219p.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 septembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités artisanales et commerciales.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 12 novembre 1997, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montbizot et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Montbizot, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant devra toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Montbizot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER

AIDA - 24/01/2014 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 26/03/2012
- Date de publication : 06/04/2012
- Etat : en vigueur

(JO n° 83 du 6 avril 2012)

NOR : DEVP1208907A

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime l'enregistrement sous la rubrique 2710-2.

Objet : arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2.

Entrée en vigueur : immédiate pour les installations nouvelles et échelonnée jusqu'au 1er janvier 2013 pour les installations existantes.

Notice : cet arrêté concerne les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-44, R. 541-8 et R. 512-67 à R. 514-5 ;